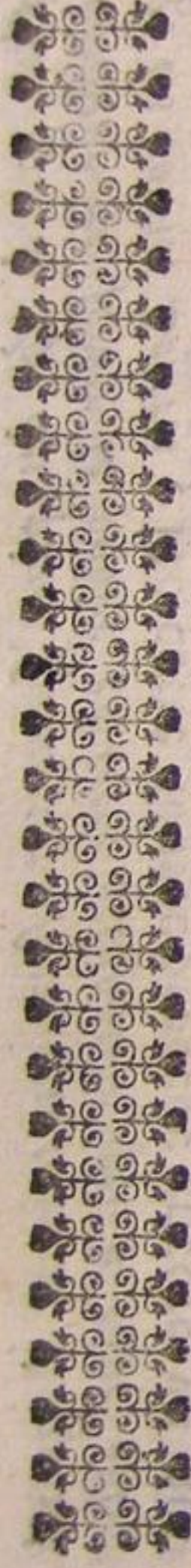
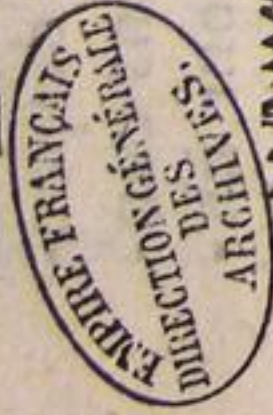


Decembre 1649

I



*Lettres obtenues par aucuns des Imprimeurs  
& Libraires de Paris en l'année 1649.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous presens & à venir, Salut. Reconnoissant les grands desordres qui se sont introduits en l'Imprimerie, comme elle se pratique aujourdhuy en nostre Royaume; Et qu'au preiudice de nos Reglemens; on reçoit tous les iours en cette profession des perfonnes du tout incapables de l'exercer: Nous auons pensé qu'un abus de si grande consequence meritoit bien que nous prissions le soin de le corriger; afin que d'oresnavant nostre Regne que nous esperons auoir signalé par de semblables Reglemens remplis de justice & d'honneur, soit encores considéré pour l'auantage que les bonnes lettres receuront de cettuicy. On imprime à Paris si peu de bons Liures; & ce qui s'en imprime, paroist si manifestement negligé pour le mauuais papier que l'on y employe, & pour le peu de correction que l'on y apporte, que nous pouuons dire que c'est vne espece de honte, & recognoistre que c'est vn grand dommage à nostre Estat; Et d'auantage ceux de nos Subjets qui embrassent la profession des Lettres, n'en ressentent pas vn petit preiudice, quand ils sont obligés de rechercher les anciennes impressions avec vne despendence notable. De cét abus n'aist vn autre mal, qui est que le mauuais exemple des Peres éleuans leurs enfans en l'Imprimerie, plus pour seruir à l'auarice que pour l'exercer honorablement; Cette profession s'aneantit de iour en iour & de plus en plus; mesmes bien souuent au lieu de les nourrir en cét exercice qui a besoin d'vne longue experience, & de beaucoup de cognoissance, sont contraints de les en retirer par le grand mespris auquel il est descheu; La misere des Apprentifs est encores si grande sous les Maistres, si peu soigneux de leur Art, que malaisément il s'en rencontrent qui soient d'esprit & de courage, capables de s'y employer avec l'honneur que meritoit vne si belle & si necessaire Profession: Au lieu qu'au Siecle passé des



A

23

*plus grands & des plus sçauans personnages tenoient à grand honneur de seruir le public en cette occupation qui a tant obligé les bonnes Lettres; De cette source procede encore vn autre malheur, Qui est qu'vn Libraire ou vn Imprimeur faisant estat de son exercice, & en recognoissant le merite & la dignité, entreprenant vn ouurage digne de voir la lumiere, avec despen- ce & diligence, aussi tost on verra naistre mille auortons con- trefaits de gens qui en la concurrence de cetruy-là feront im- primer le mesme œuure en mauuais papier, de caractere tous vsez, & sans correction; En sorte que par vn soin preiudiciable au public, ils portent dommage aux Ouuiers fidels, nuisent à ceux qui auroient deffein de bien faire, & s'incommodent eux-mesmes. Ce desordre en la police de nostre Estat donne de grands aduanrages aux Estrangers, quand pour mieux faire, ils attirent chez eux le negoce; mesmes se portent plus auant, & ont des Boutiques dans nos bonnes Villes; Au moyen dequoy sous noms empruntez, ils emportent l'argent du Royaume; ou au contraire, ils auoient coustume de prendre de nous, non seulement les papiers blancs, (dont encores ils ne sçauoient se passer) mais aussi toute sorte de Liures qui s'imprimoient en nostre Royaume d'vne façon plus agreable & plus correcte qu'elle ne se faisoit en nulle autre part. Il a esté aisé a iuger que ces grands abus se sont introduits par l'incapacité des Maistres, qui a procedé de leur multitude, & du peu d'intelligence qu'ont entre eux les Imprimeurs & les Libraires de nostre Royaume; Encores que nous y eussions suffisamment pourueu par les Reglemens, & par les deffenses que nous auons faites cy-deuant, d'en receuoir aucun qui ne fut capable, ny plus d'vn par chaque années. Ces Maistres encores se sont emancipés de prédre pour Apprentifs vn nombre de petites gens incapables, mal nourris & mal nays; en telle quantité que les inconueniens & la honte en parroissent de iour en iour plus insupportables; Pour les faire cesser, & remettre le plus beau & le plus vrile de tous les Arts en son lustre; Nous nous sommes fait représenter en nostre Conseil, les Ordonnances des Roys nos Predecesseurs; & de Nous sur le sujet de l'Imprimerie, avec les Estats & les Reglemens qui de temps en temps ont esté faits pour sa reformation; Lescels veus & ouïs, encores quelques-vns des plus intelligens Imprimeurs & Libraires de nostre bonne Ville de Paris, Nous auons resolu de faire estroitement obseruer le present Regle-*

ment, & de chastier selon la rigueur de nos Ordonnances, ceux qui en quelque maniere que ce soit, y contreuendront à l'aduenir.

## P R E M I E R E M E N T.

**L**es Marchands Libraires, Imprimeurs & Relieurs seront tousiours censés du corps de nostre bien-aymée fille aisnée, l'Vniuersité; du tout séparés des Arts mechaniques, & autres Corps de Mestiers ou Marchandises; & comme tels conserués en la jouissance de tous les droicts, priuileges, franchises, libertez, presepances & prerogatiues attribuées à ladite Vniuersité, & à eux par les Roys nos Predecesseurs, & par nous.

**I I.** Deffendons à toutes personnes d'exercer n'yaouir aucune Imprimerie dans nos Royaumes & Estats, sinon dans nos bonnes Villes, & en celles où il y à Vniuersité.

**I I I.** Et parce qu'il s'est fait quantité de mauuais liures, sans en auoir peu descouuir les Autheurs, ny les Imprimeurs, pour auoir esté imprimés en lieux où les Syndic & Adjoins n'ont pas la libertté de faire leurs visites; Nous faisons tres-expresse deffenses à toutes personnes particulieres de quelque qualitté & condition quelles soient, Conuent, Colleges, ou autres Communauttez, de tenir Imprimerie dans leurs Maisons, Conuens, Colleges, ou Communauttez pour quelque cause, & sous quelque pretexte que ce soit, sur les peines portées par les Ordonnances, confiscation des Imprimeries, & de tous les Liures qui s'y trouueront imprimés, & autres peines que de raison.

**I V.** Deffendons à toutes personnes de tenir Imprimerie ou Boutique, qu'il n'ait fait son apprentissage en cette Ville, chez vn Libraire, Imprimeur ou Relieur de la qualitté cy apres, pendant l'espace de quatre ans, & qu'il n'ait seruy les Maistres aussi l'espace de trois ans apres son dit Apprentissage.

**V.** Nous deffendons aussi aux Imprimeurs, aux Libraires, & Relieurs suiuant l'ancien Reglement des'obliger pour Apprentif aucune personne mariée; Ains leur enjoignons à l'aduenir de prendre seulement vn Apprentif, jeune, de bonne vie & mœurs, Catholique, originaire François, capable de seruir le public, congru en la langue Latine, & qui tçache lire le Grec, d'ó il aura certifficat du Recteur de l'Vniuersité, à peine de trois cens liures, & de nulitté dudit Breuet; Et au cas qu'il y eust à present quelque Apprentif qui ne sçache pas lire & escrire, chez vn Imprimeur,

<sup>4</sup>  
ou chez vn Libraire ou Relieur, Nous declarōs son Breuet d'apprentissage nul; Deffendons tres expressement aux Syndic, & Adjoins de les recevoir en leurs Corps, à peine d'en respondre en leurs noms, & de pareille amande au profit de l'Hostel-Dieu.

VI. Enioignons au Maistre d'aller inscrire l'Apprentif qu'il se sera obligé sur le liure du Syndic, où sera fait mention du Notaire pardeuant qui l'obligé aura esté passé: Ensemble du certificat du Recteur, vn mois au plus tard apres la passation d'iceluy, à peine de nullité dudit Breuet, & de pareille amande applicable de mesme.

VII. Afin que nostre volonté soit executée, nous voulons que coppie de l'article concernant les qualités que doiuent auoir les Apprentifs Libraires, Imprimeurs & Relieurs soit signifiée à tous les Notaires, & à leur Syndic, à ce qu'ils n'ayent à l'aduenir à passer aucun Breuet d'apprentissage de Libraire ou Imprimeur, qu'il ne leur soit apparu comme celuy qui se presente pour Apprentif est capable, & qu'il en a le certificat du Recteur, que lesdits Notaires qui passeront lesdits Breuets seront tenus d'y inserer, à peine de nullité, & d'en respondre en leurs noms.

VIII. Deffendons aux Syndics & leurs Adjoins de recevoir plus de Maistres chaque année que le nombre porté par l'ancien Reglement, qui est de trois; Sçauoir, vn Libraire, vn Imprimeur, & vn Relieur, lequel sera obligé de donner pour les affaires de la Communauté *la somme de trois cens liures lors de sa reception*, de donner à l'aduenir aucune lettre d'ouverture de Boutique, de Libraire Imprimeur, ou Relieur, qu'à ceux qui auront fait ledit Apprentissage, seruy le temps porté cy-dessus; Et que l'Imprimeur n'ayt pour le moins deux presses garnies de bonnes fontes, & de toutes choses necessaires pour les faire traualier, & qu'il n'ayt aussi certificat du Recteur, comme il est congru en la langue Latine, & qu'il sçait lire le Grec; Mesmes les fils des Maistres qui toutesfois ne seront sujets à faire aucune apprentissage, ny payer aucune chose que leur volenté, non plus que ceux qui prendront en mariage quelques filles de Maistres; Les Syndic & Adjoins estans obligez de les recevoir gratis, ayans ledit certificat & quittance de leur Apprentissage, & du temps qu'ils doiuent seruir les Maistres apres leurdit Apprentissage.

IX. Deffendons à tous Imprimeurs, Libraires, & Relieurs, de tenir & auoir plus d'vne Boutique & Imprimerie, laquelle

ils tiendront és lieux cy apres designées seulement, ou aude- dans du Palais, & non ailleurs, sinon ceux qui voudront se re- straindre à ne vendre que des vlagés.

X. Les Veufues des Libraires, Imprimeurs & Relieurs pourrôt continuer à tenir Librairie, Imprimerie, ou Relieure, & auoir des Compagnons, mesme faire acheuer aux Apprentifs de leurs maris deffuncts le temps de leur Apprentissage, le temps duquel expiré pour leur soulagement, elles pourront aussi prendre vn Apprentif de la qualité cy dessus, sans quelles puissent preten- dre affranchir leurs nouueaux maris (en cas qu'elles ser mariét) pour tenir Librairie, Imprimerie ou Relieure, au preiudice de l'apprentissage, du temps que l'on doit seruir les Maistres apres ledit Apprentissage, & certificat cy-dessus, duquel nous ne vou- lons personne estre dispensé, pour quelque cause que ce soit.

XI. Deffendons à tous Libraires, aux Imprimeurs & Relieurs conformément aux Ordonnances, Arrests de nostre Conseil, & de nostre Parlement, d'imprimer aucuns nouueaux Liures, soit en vers, soit en prose, sans en auoir nos Lettres de permission scellées de nostre grand Sceau, sur les peines portées par nosdi- tes Ordonnances.

XII. Les Autheurs ou Correcteurs des Liures ne pourront auoir d'Imprimeries ny presses dans leurs maisons ny ailleurs, pour imprimer ou faire imprimer leurs Liures, ains leur sera per- mis les faire imprimer en Imprimeries publicques où les Syndic & Adjoins puissent faire leurs visites en pleine liberté, à peine de confiscation des Imprimeries, Liures imprimés, & d'amen- de aux contreuens; à quoy nous mandons ausdits Syndic & Adjoins de tenir la main à peine d'en respondre.

XIII. Seront tenus tous Marchands Forains qui auront fait venir des Liures de dehors nostre Ville de Paris, de les faire ap- porter dans la Chambre de la Communauté des Libraires, soit par balles, tonnes, quaiſſes, bahuts ou paquets, blancs ou re- liez, lesquels ils ne pourront retirer de la Douïanne, sans auoir le tillet des Syndic & Adjoins, n'y faire l'ouerture d'iceux qu'en la presence desdits Syndic ou Adjoins, ou l'vn d'eux qui les visi- terôt, encores qu'elles fussent enuoyées à quelques particuliers, en la maniere accoustumée, pour voir s'il y a point de Liures ou libelles diffamatoires, contre l'honneur de Dieu, bien & repos de l'Estat, ou autr es Liures imprimés, sans nom d'Autheur, & le nom du Libraire de la Ville, où ils auront esté imprimés ou

contrefaits sur ceux qui auront esté imprimés avec Priuilege par aucuns Libraires de cette Ville de Paris ; Et où il s'en trouueroient aucuns, enioignons ausdits Syndic & Adjoins de saisir & arrester toutes lesdites Marchandises, & faire assigner ceux à qui elles seront enuoyées, pour se voir condamner en l'amende, & confiscer lesdits Liures au profit des pauvres de la Communauté, à peine d'en respondre en leurs propres & priués noms.

XIV. Ne pourront lesdits Libraires Forains venir qu'une fois l'année en cette Ville ; ne pourront tenir Boutique, Magazin, ou Imprimerie, ny faire imprimer ny afficher leurs Liures en ladite Ville de Paris, par le moyen de Façteurs, ou autres personnes qu'ils pourroient interposer, *ny vendre mesmes ny distribuer les Liures qu'ils apporteront à autres qu'aux Libraires; ausquels seulement ils les pourrôt vendre ou eschanger contre leurs Liures;* Comme aussi nous deffendõs à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de cette dite Ville de faire aucune facture pour les Libraires tant de dehors que dedans le Royaume, *Et ne séjourneront lesdits Marchands Forains plus de trois semaines pour tous delais,* à compter du iour de l'ouverture & visite de leursdits Liures pour la distribution d'iceux, à peine de confiscation des Marchandises qui se trouveront ledit temps expiré, & d'amende arbitraire aux contreuenans.

XV. Nous deffendõs à tous Marchands tant de cette Ville de Paris que Forains, ayans fait amener Liures en cettedite Ville, de les vendre & debiter qu'ils n'ayent esté visités par lesdits Scindic & Adjoins, ny les retirer de la Douanne qu'avec le tiller dudit Syndic ou Adjoins, lesquels Syndic & Adjoins seront aussi tenus de prendre tiller les vns des autres, pour estre leurs marchandises visitées ainsi que les autres Libraires sur les mesmes peines que dessus.

XVI. Aufquels Syndic & Adjoins faisons tres-expreses inhibitions & deffenses d'acheter ny mettre à part, pour acheter aucuns Liures en faisant la visite des balles des Marchandises Foraines, si ce n'est vingt-quatre heures apres ladite visite. XVII. Enioignons ausdits Syndic & Adjoins visiter les Dominotiers, Imagers & Tapissiers, à ce qu'ils n'ayent à imprimer ny vendre aucuns placards, ou peintures dissoluës ; Et s'ils ont des presses en leurs maisons, de voir qu'elles ne soient garnies que de grands timpans propres à imprimer histoires & planches, sans auoir d'auantage de lettres que ce qui leur est ordonné par l'Edict, & par l'Arrest de nostre dite Cour.

XVIII. Nous faisons inhibitions & deffenses à toutes personnes de quelque qualité, & condition qu'elles soient, s'ils ne sont Libraires, Imprimeurs ou Relieurs, de faire description & prise de Liures qui seront exposez en vente ny en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de nullité desdites descriptions & prises, & d'amande aux contreuenans.

XIX. Le semblable sera gardé par les Imprimeries qui seront inuentoriées & prises par deux Marchands Libraires ou Imprimeurs, sans qu'aucun puisse faire lesdites prises sinon lesdits Libraires & Imprimeurs, ainsi qu'il est accoustumé, pour estre lesdites inuentaires & prises tant de Liures que d'ustencilles d'Imprimerie jointes en vn seul article aux Inuentaires des autres meubles suivant l'Arrest de nostre Parlement du dix-neufième Decembre mil six cens quatorze.

XX. Nous deffendons tres expressement à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs, de prendre le nom ny la marque les vns des autres, ny de faire imprimer aucuns Liures hors nostre Royaume, pays & terre de nostre obeissance, de supposer ou déguiser le nom, la marque, ou le lieu ou lesdits Liures auront esté imprimés, à peine de trois mil liures d'amende, & de confiscation des Liures, desquels la marque ou le nom aura esté supposé, moitié aux malades de la contagion, & l'autre au profit des pauvres de la Communauté, sans esperance d'aucune grace.

XXI. Enioignons tres-expressement aux Syndics & leurs Adjoins de faire exactement les visites par les Imprimeries, comme ils sont obligés, au moins deux fois l'année, & auoir l'œil que les Liures qui seront sous les presses soient sur de beau, & bon papier, de bons caracteres qui ne soient pas vsez, & qu'il ne s'impriment aucuns Liures contre les bonnes mœurs, la Religion ou l'Estat, à peine d'en respondre en leurs propres & priez noms, dont ils certifieront nostre Lieutenant Ciuil ou Procureur au Chastelet.

XXII. Et par ce que lesdites visites sont absolument necessaires, & que ce qui les a fait cesser a esté la difficulté d'en venir à bout, depuis que les Libraires, les Imprimeurs, & les Relieurs se sont licentiez de se loger par tous les endroits de la Ville, au mespris de nos Ordonnances & Arrests de nostre Conseil & de Parlement, qui leur deffendent de se loger ailleurs que dans l'Vniuersité, pour faciliter lesdites visites, contenir chacun en son deuoir, & empescher qu'il ne s'imprime ny se debite à l'ad-

uenir rien qui soit contraire à nos intentions: Nous deffendons à tous Libraires, Imprimeurs & Relieurs de prendre des Boutiques aux Foires de saint Germain & saint Laurens, ny de se loger ailleurs que dans ladite Vniuersité (lieu destiné pour les personnes de lettres) ou dans l'enclos du Palais seulement; Ordonnant à tous ceux qui en sont hors, d'y retourner dans le iour de Noël prochain pour tous delais, à peine aux contreuens, outre celles portées par nos Ordonnances & Arrests, de confiscation des Imprimeries ou Marchandises qui se trouveront es Boutiques & Estalages en quelque lieu qu'ils soient hors lesdites limites, au profit des denonciateurs, sans autre forme ny figure de procès, & d'estre descheus de tous leurs priuileges, franchises & libertes, mesmes d'estre priués de pouuoir iamais faire aucun Apprentif, ny d'auoir voix actiue ou passiuue dans les Assëmlées de leur Communauté; Et pour couper la racine à toutes leurs diuisions, & à tous les procès qu'ils ont eu entr'eux iusques icy pour raison desdites limites, Nous voulons qu'ils puissent se loger depuis la ruë de la Bucherie, ruë de la Huchette, ruë de la vieille Bouclerie en montant, iusques aux Portes S. Michel, S. Jacques, S. Marcel & S. Victor.

XXIII. Que s'il s'en trouue quelqu'un demeurer hors lesdites limites, ou qui attende à sortir apres ledit iour de Noël prochain, qu'on l'aille contraindre en vertu des presentes, apres que le present Reglement sera signifié, Nous l'auons des à present declaré descheu de tous les priuileges & graces cy-dessus, & priué de pouuoir faire aucun Apprentif, outre la confiscation de son Imprimerie ou Marchandise, sans autre forme ny figure de procès au profit de celuy qui les denoncera.

XXIV. Pour remettre autant que nous le pourrons l'Imprimerie & la Librairie en honneur, & retrancher les choses qui tendent à son auilissement: Nous deffendons (conformément aux Ordonnances, Arrests de nostre Conseil & de nostre Parlement) à toutes personnes pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit d'auoir aucune Boutique portatiue, ny d'établir aucuns Liures; Enioignant à tous les Marchands, Libraires & Imprimeurs, & toutes autres personnes qui ont Estalage, principalement sur le Pont-Neuf ou es enuiron, ou en quelque autre endroit de la Ville que ce puisse estre, de se retirer & prendre Boutique dans le iour de Noël aux lieux cy deuant designés, & non ailleurs, à peine ledit temps passé d'estre chastiés  
comme



comme refractaires à nos Ordonnances, outre la confiscation de leur marchandise, que nous voulons estre adiugée au profit du premier qui les denoncera, sans autre forme ny figure de procès, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous rendons les Syndics & Adjoins responsables en cas de contrauention.

XXV. Et parce qu'il est important au bien de nostre seruice, & pour l'vtilité publique, que ceux que l'on eslira Syndics ou Adjoins soient des personnes de suffisance & prohibé, Nous voulons qu'à l'aduenir ladite eslection soit faite non plus parmy vne si nombreuse Assemblée, que d'ordinaire pour éuiter les desordres qui s'y commettent, conformément à l'Arrest de nostre Conseil du

ains que d'oresnauant, il ne puisse y auoir que les anciens Syndics & Adjoins qui ont esté en charge, & qui ont actuellement Boutique ou Imprimerie ouuerte, avec huit Libraires, huit Imprimeurs & huit Relieurs, qui seront choisis; Sçauoir les Libraires par les Libraires, les Imprimeurs par les Imprimeurs, & les Relieurs par les Relieurs; Pour faire lequel choix, lesdits Libraires Imprimeurs & Relieurs pourront s'assembler en mesme lieu, ou chacun séparément à leur choix huit iours auant que l'on doive proceder à nouvelle election, dont le Syndic en charge sera tenu leur faire donner auidis; Lesquels anciens Syndics & Adjoins, & ceux qui seront en charge avec les huit de chacun corps choisis, comme nous l'ordonnons, seront tous les ans l'eslection des nouveaux, en la presence de nostre Lieutenant Ciuil & Procureur au Chastellet le huitième iour de May, ainsi qu'il est accoustumé.

XXVI. Pour donner courage à ceux d'entre les Libraires & les Imprimeurs qui voudront r'imprimer quelques vns des Peres de l'Eglise, Grecs ou Latins, ou d'autres oeures des bons Auteurs de l'antiquité en quelque langue qu'ils soient, leur donner aussi moyen de retirer leurs frais, & de continuer de bien en mieux, Nous voulõs qu'ils puissent en obtenir le Priuilege de nostre grand Sceau pour tel temps que nous iugerons raisonnable selon le merite de l'Auteur, & ce en vne sorte de volume seulement, sçauoir *in folio, in quarto, in octauo*, ou autres; Permettant aux autres Libraires, Imprimeurs ou Relieurs d'obtenir nos Lettres de priuilege pour les imprimer en vne autre sorte de volume, sans que pendant ledit temps qui leur sera par nous accordé, aucun autre Imprimeur ou Libraire le puisse contrefaire, imprimer ny vèdre dans nos Royaumes, sous pretexte que la copie vient des pays Estrangers, qu'il n'y ait iamais eu de priuilege, ou qui en ayent eu il soit de long-temps expiré, nonobstant routes

Lettres & Reglemens à ce contraires sur les peines portés par ledit Priuilege; à la charge que ledit Liure sera imprimé sur de bon papier, de bonne lettre, & qu'il sera bien correct, dont seront données deux espreues pour voir le papier & la lettre, l'vne desquelles espreues demeurera par deuers nostre Chancelier, & l'autre sera attaché sous nostre cōtreseel pour y auoir recours, au cas qu'on imprimast autrement ledit liure, faute dequoy ledit Priuilege sera nul, excepté toutesfois les Vies des Saints, si elles ne sont de nouvelle inuention ou traduction; Tous les vsages Romains reformés ou non reformés, comme Missels, Breuiaries, Diurnaux, Psautiers, Graduels, Antiphonaires & autres, les Prieres & les Catechismes qui pourront estre imprimés par tous les Libraires ou Imprimeurs, à la charge qu'ils seront faits sur de bon papier, de bonne lettre & corrects; & outre qu'ils prendront approbation à chacune impression qu'ils en feront avec vn certificat comme il n'y aura point de faute importante, & qui puisse gaster le sens & intention de l'Eglise; Les anciens Despautaires, les Dictionnaires, les Grammaires, & les autres petits liures des basses Classes, pourront aussi estre imprimés par tous les Libraires & Imprimeurs, pourueu que le Recteur de l'Vniuersité ou quelqu'un des Regens commis par luy donne certificat que lesdits liures sont bien & correctement imprimés, faute de laquelle approbation pour les vns, & de certificat pour les autres infirés dans lesdits liures, nous les auons des à present declarés confisqués au profit des pauvres de leur Communauté. Pour les Almanachs, ils pourront estre imprimés tout de mesme, à la charge qu'il n'y aura aucune pronostication, conformément à ce que nous auons desia ordonné, sur peine de punition corporelle.

XXVII. Afin qu'il ny puisse auoir de surprise, & que tous les Libraires & Imprimeurs sçachent de quels liures on aura demandé le priuilege, celuy qui en aura obtenu quelqu'un sera tenu d'en faire donner copie par vn Officier de Iustice au Syndic ou à l'un des Adjoins qui seront aussi obligés de l'inscrire sur le liure de la Communauté, lequel liure sera communiqué à ceux qui le voudront voir, afin qu'il n'arriue plus de concurrence, & que deux Libraires ou Imprimeurs ne se rencontrent pas à demander priuilege d'un mesme liure.

XXVIII. Comme nostre dessein est de donner moyen aux Libraires & Imprimeurs de viure honnestement de leur trafic, aussi est-il principalement de faire que ceux qui s'adonnent aux lettres aient des liures bien imprimés, bien corrects, & à prix raisonnable; Pour cét effect, nous deffendons aux Imprimeurs & aux Libraires de vendre plus cherement les vieux Auteurs

qu'ils r'primeront sous pretexte de la grace & privilege qu'ils obtiendront de nous, ains leurs enjoignons de les bailler selon le prix des autres liures.

XXIX. Et pour ne rien obmettre de ce que nous estimons necessaire, & faire que personne n'abuse de nostre grace, & que ceux qui ont plus de commodité que les autres n'entreprennent pas plusieurs liures à la fois au preiudice des pauvres, ausquels nous voulons aussi donner moyen de gagner leur vie en travaillant, nous voulons que les Imprimeurs ou Libraires qui auront obtenu privilege d'aucun des anciens liures de la qualité cy dessus, soiēt obligés de cōmencer à l'imprimer trois mois apres qu'il l'aurot obtenu, & le cōtinuer sans intermission à peine de nullité dudit privilege, le tēps duquel courra du iour qu'il sera expedie.

XXX. Nous deffendons à tous Compagnons Imprimeurs, Libraires ou Relieurs de faire aucunes assemblées, tant en general qu'en particulier, ny de porter aucunes armes offensives ny defensives de iour ou de nuit, seuls ou en compagnie, & pour quelque cause que ce soit, ny de faire aucun tric dans les Imprimeries ny ailleurs: Comme aussi ils ne feront aucun serment entr'eux, & n'exigeront argent pour faire bourse commune, comme ils ont cy-deuant fait, sur les peines portées par l'Edict de l'an cinq cens septante-deux, & autres plus grande peines s'il y eschet.

XXXI. Les Compagnons Imprimeurs travaillans chez leurs Maistres, garderont & conserueront les Coppies sur lesquelles ils travaillent, tant manuscrites qu'imprimées, pour enfin des labeurs estre par eux renduës & mises es mains de leurs Maistres pour y auoir recours quand besoin sera, sans que pour raison de ce, ils puissent pretendre aucune recompence que leurs gages, & mesmes seront tenus de parachouer les labeurs par eux commencées, sur les peines portées par nos Ordonnances.

XXXII. Les Colporteurs ne pourront tenir Apprentifs, Magazin, Boutique ny Imprimerie, ny faire imprimer en leurs noms, mais porteront au col vne balle, pour vendre des Almanachs, Edicts, & petits liures qui ne passeront huit & feuilles brochez & imprimés par vn Libraire ou Maistre Imprimeurs de cette Ville de Paris, auquel sera son nom, sa marque & la permission, le tout à peine de confiscation, & de dix escus d'amande.

XXXIII. Aduenant le decceds de l'vn desdits Colporteurs, sera pris & preferé en son lieu à tous autres, vn ancien, ou inualide, soit Maistre, soit Compagnon, Libraire, Imprimeur ou Relieur, qui ne pourra plus travailler, dont il aura certificat de quatre Maistres gens de biens, lequel sera présenté par les Syndic & Adjoins à nostre Lieutenant Ciuil & Procureur au Chastelet,

pour estre registré sur le liure du Syndic en la maniere accoustumée, sans qu'aucun puisse colporter qu'il n'ayt fait son apprentissage desdits Estats, & qu'il ne soit ancien ou inualide comme il a esté dit cy-dessus.

XXXIV. Nous faisons deffences à tous Compagnons Imprimeurs, Libraires ou Relieurs de Colporter ny vendre par la Ville s'ils n'ont attestation desdits Syndic & Adjoins qu'ils ne font rien de leurs Estats, à peine d'estre punis, & leur marchandise confiscée.

XXXV. Les Syndic & Adjoins rendront leurs compres trois mois apres qu'ils serót sortis de la charge en la presence de ceux qui seront esleus en leurs places, & de dix-huict personnes de ceux qui auront assisté à leur eslection; Que les nouveaux Syndic & Adjoins choisiront sans assembler la Communauté pour éviter les frais, pourueu qu'ils prennent six Libraires, six Imprimeurs & six Relieurs en la maniere accoustumée.

XXXVI. Et parce qu'il se passe vn grand nombre de fautes aux liures, à cause de ce que les Compagnons pour gagner temps ne laissent pas de tirer tousiours sans que les tierces ayent esté collationnées, nous leur enjoignons selon l'ancienne pratique d'auoir soin de les faire collationner & retenir comme accoustumé leur tierce marquée de la main du Correcteur ou du Maître pour leur descharge, à peine de respondre des fautes qui seront passées pour n'auoir attendu que l'on ait collationné.

XXXVII. Nous enjoignons tres expressément aux Syndic & Adjoins de tenir la main à l'execution du present Reglement, selon sa forme & teneur, à peine de troismil liures d'amende, & d'estre honteusement depossédés du Syndicat. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amés & Feux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartient, que ce present nostre Edict, Statuts & Articles, ils fassent enregistrer, & le contenu en iceux faire garder & obseruer inuiolablement sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenue; Et ce faisant fassent jouir & vser lesdits Libraires, Imprimeurs & Relieurs plainement & paisiblement, cessant & faissant cesser tous troubles & empeschemens au contraires, nonobstant quelconques Lettres & Reglemens à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre Séeel à cesdites presentes. Donnée à Paris au mois de *decembre* l'an de grace mil six cens quarante-neuf, Et de nostre Regne le